



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'exploitation de
la carrière du Moulin du Vern
à Kernilis (29)**

n° MRAe 2020-008145
rectificatif

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 4 juin 2020, le préfet du Finistère a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de la société Carrières de Kerguillo, dite « du Moulin du Vern », à Kernilis.

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet est aussi soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 de ce code. Suite au choix d'une saisine de l'Ae consécutive au dépôt du dossier (le 3 juin 2020), le présent avis de l'Ae porte sur une version probablement non définitive de l'étude d'impact du projet.

Les consultations des services et organismes concernés ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, conformément à l'article L. 181-11 du même code.

La MRAe s'est réunie le 6 août 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Chantal Gascuel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud, Antoine Pichon.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté, par la société Carrières de Kerguillo, est situé dans le pays des Abers, à une distance de l'ordre de 40 km des villes de Brest et de Morlaix, sur le territoire communal de Kernilis (29). La commune est rattachée à la communauté de Lesneven Côte des Légendes, en limite de l'intercommunalité du Pays des Abers, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le SCoT du Pays de Brest.

Le projet consiste en un renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de granite de l'ordre de 4 ha. L'exploitation du site, peu renseignée dans le dossier mais manifestement peu avancée, se trouve ainsi prolongée de 30 années. Le granite extrait représentera un volume moyen de 40 000 tonnes par an. Le projet qui requiert des tirs de mine, prévoit la mise en place d'une transformation par le recours à une installation mobile de concassage et criblage, source principale de bruit.

L'environnement du site, en partie agricole et boisé, et proche de milieux humides, est attenant au corridor écologique défini comme tel par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), que constitue la vallée forestière du cours de l'Aber Wrac'h. Les rejets des eaux de la carrière rejoindront ce cours d'eau, proche du littoral, récepteur de plusieurs types de rejet en amont et inclus, en aval, dans les périmètres d'un site Natura 2000 et d'un captage d'eau potable. Six habitations à moins de 200 mètres du site et l'inclusion du site dans une boucle de randonnée caractérisent en partie les enjeux paysagers de la carrière.

Ces différents aspects amènent l'Ae à retenir les enjeux de préservation de la qualité des eaux (de surface ou souterraines), de la biodiversité (continuités écologiques, sols et milieux, espèces), de la santé et de la sécurité, ceux du cadre de vie (paysage, nuisances) ou encore de l'atténuation du changement climatique.

Le dossier, bien rédigé et illustré, ne comporte cependant pas d'information sur les conditions d'hygiène et de sécurité et ne décrit pas clairement l'évolution du site à partir de sa situation actuelle.

L'analyse menée pour l'évaluation environnementale se traduit par une prise en compte insuffisante des enjeux de préservation de l'eau et de la biodiversité dans le contexte de la continuité écologique de l'Aber Wrac'h, élément de trame verte et bleue à renforcer, et appelle les principales recommandations formulées dans l'avis détaillé.

Celui-ci fait état d'autres points d'attention tels que la sécurité, la santé, l'impact en émission de gaz à effet de serre et une remise en état du site non justifiée ni pensée en termes d'aménagement du territoire.

L'Ae recommande principalement de revoir la méthodologie de l'évaluation de l'impact des rejets dans les eaux superficielles et de prévoir un dispositif d'épuration des eaux recueillies dans la carrière.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet :

La société Carrières de Kerguillo présente une demande d'autorisation d'exploiter et agrandir la carrière de Moulin du Vern, proche du hameau éponyme, au sud du territoire communal de Kernilis (29), à proximité immédiate de la vallée de l'Aber Wrac'h.

La carrière exploite un gisement de granite¹. La dernière autorisation d'exploitation date de 1999² et expire en 2020 ; elle porte sur une superficie de 4,5 ha, une profondeur maximale d'extraction de 30 m et une production moyenne annuelle de 30 000 tonnes, avec une limite maximale de 40 000 tonnes et une durée de 30 ans.

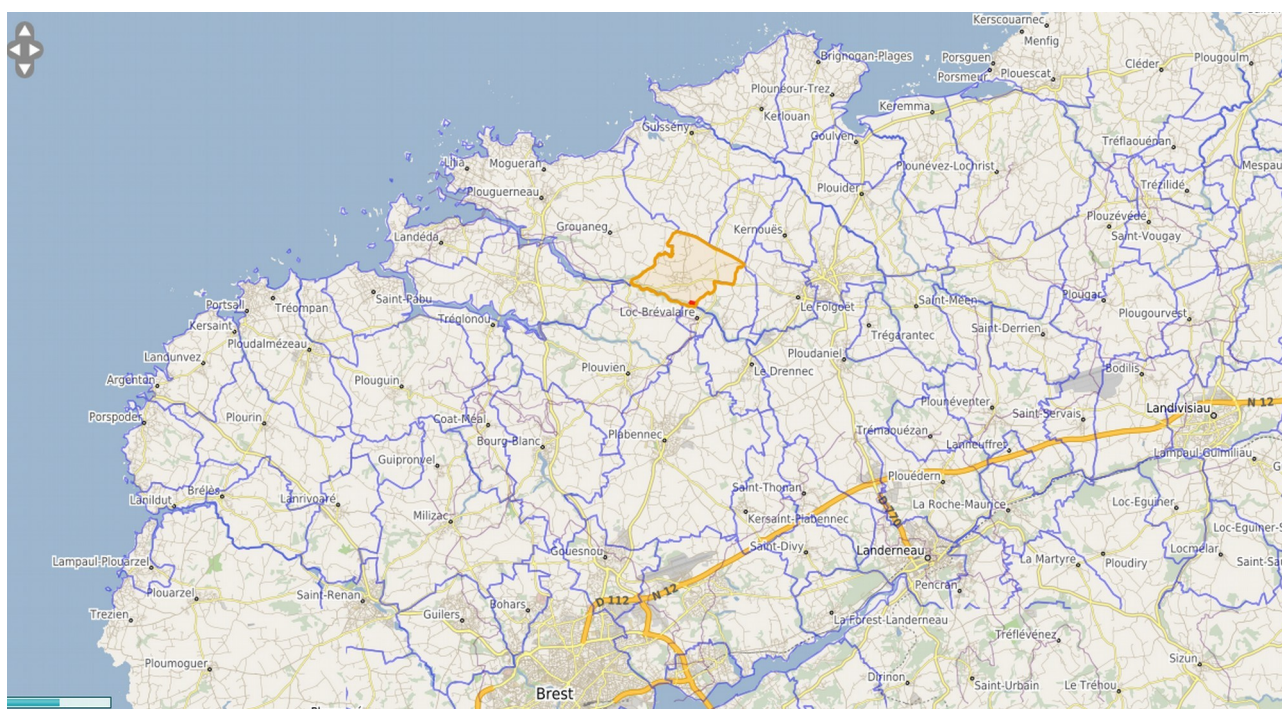


Figure 1: Extrait du visualiseur de Géobretagne, échelle arrondie : 1: 555 000 (limites communales de Kernilis en orange, point rouge localisant la carrière)

- 1 Variété de granit (ou granite) de teinte claire nommée leucogranite.
- 2 La première autorisation pour ce site carrier a été établie en 1990.

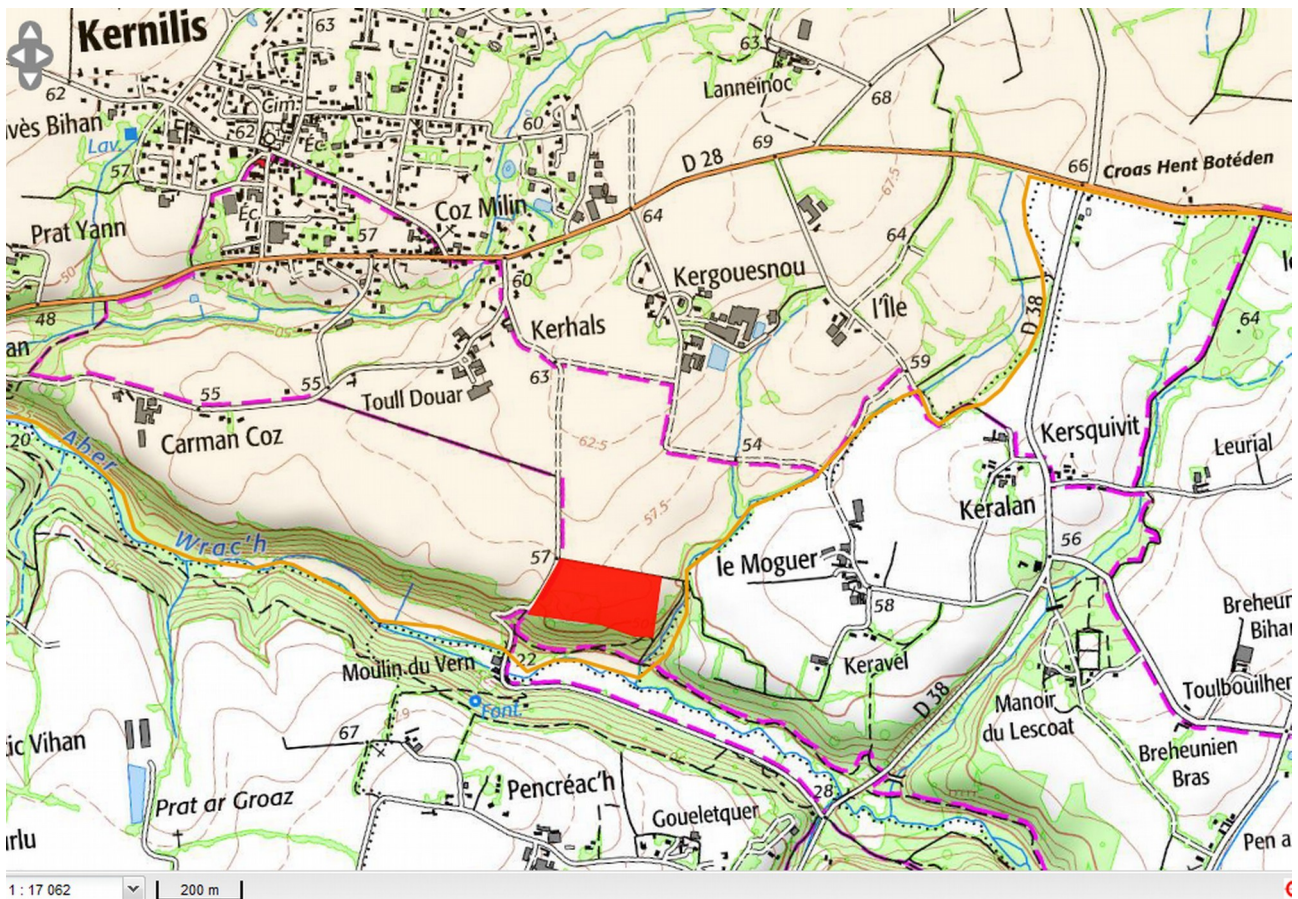


Figure 2: Extrait du visualiseur de Géobretagne, échelle arrondie : 1 : 28 174 (limites communales de Kernilis en orange, emprise du projet en rouge. De part et d'autre de Kerhals, les points cotés 57, 63 puis 60 permettent de visualiser le trajet des camions jusqu'à la RD 28)

Le projet est reconduit avec les mêmes caractéristiques de tonnages, d'épaisseur exploitée³ et avec une superficie nouvelle de 4,0852 hectares, la superficie de l'extraction étant estimée à 3,2 ha⁴. L'emprise nouvelle résulte de l'exclusion de l'espace boisé classé situé au Sud de l'emprise initiale.

Le dossier mentionne une extraction totale de 900 000 tonnes de matériaux, en précisant que la commercialisation des produits vise l'aire du pays des Abers et celle du pays de Lesneven.

2 personnes travailleront en permanence sur le site, de 7 à 21h00, du lundi au vendredi.

L'exploitation prévoit plus précisément :

- de faire progresser les extractions, depuis la zone déjà découverte, vers le Nord puis vers l'Est,
- d'aménager au plus 2 niveaux d'exploitation (soit 2 fronts de taille),
- de pomper les eaux recueillies par la cavité formée par l'exploitation (eaux de pluie et eaux de nappe drainées) et de les rejeter à l'angle Sud-Est de celle-ci en direction du vallon bordant le site à l'Est,
- d'extraire le granite par abattage à l'explosif, les blocs ainsi obtenus étant repris à la pelle hydraulique pour alimenter une installation de concassage et de criblage temporaire (dite « mobile ») et permettre ainsi la vente de différents types de granulats et de mélanges (graves) ; cette activité est nouvelle,

³ Cote minimale du carreau ainsi fixée à 28 m NGF.

⁴ Autorisation actuelle de 4,459 ha, renonciation portant sur 0,411 ha et extension de 0,0372 ha.

- d'accéder au réseau routier local en évitant la traversée de centres-bourgs, par l'intermédiaire d'un chemin rural dont la structure est d'ores et déjà renforcée (enrobé), pour un flux de camions prévisionnel de 14 passages par jour,
- de ne pas stocker de carburant ou d'explosifs sur le site afin d'éviter tout risque d'accident ou d'incident polluant.

Le site ne comporte aucun dispositif de traitement des eaux (eaux de process, eaux pluviales ou infiltrées, eaux usées).

Des imprécisions gênent la compréhension du projet et donc la perception de ses impacts potentiels. Ainsi, le dossier ne présente pas de récapitulatif des données de production, qui compare la situation actuelle à celle qui est projetée⁵. Il ne confirme pas l'absence de stériles d'exploitation ni la manière de gérer les terres de découverte⁶ alors qu'elles pourront représenter des volumes importants, visibles à grande distance et qu'elles ne seront que très faiblement utilisées pour la confection des merlons périphériques additionnels et qu'elles peuvent permettre de renforcer les mesures de limitation des nuisances sonores. Les terres « végétales », couches de sol potentiellement utiles pour la remise en état du site après exploitation, apparaissent comme perdues, étant mélangées aux matériaux de découverte.

L'Ae recommande de préciser les modalités de gestion des matériaux de découverte, afin d'éviter toute dégradation paysagère du site et d'exploiter les matériaux utiles (terres végétales en particulier).

Contexte :

Le site occupe une situation topographique de plateau et de haut de versant du cours de l'Aber Wrac'h.

La poursuite de l'exploitation, au Nord et à l'Est, concernera des parcelles agricoles actuellement cultivées suite à une mise à disposition. Le hameau de Moulin du Vern comporte 6 habitations, l'une d'elles étant à 130 m de la future zone « active ». D'autres hameaux se situent à une distance de 4 à 500 mètres des limites de l'emprise. Un sentier de petite randonnée passe en bordure d'emprise. Il est un élément illustratif de l'intérêt touristique du secteur.

Sur le plan de la biodiversité des espèces et milieux, l'emprise projetée est proche de la zone humide du vallon à l'Est du site. A une échelle plus large, celui-ci est attentant à une continuité écologique identifiée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), celle de l'Aber Wrac'h que ce schéma a expertisé comme devant être « renforcée ». La qualité d'eau de l'Aber Wrac'h, qui s'inscrit dans un vallon boisé lui-même environné d'espaces agricoles au maillage bocager dégradé, est déclassée par ses teneurs en nitrates, sur lesquelles le projet n'aura pas d'incidence. Son bon état écologique est attendu en 2027, selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas-Léon. Le cours d'eau est proche de son exutoire maritime et reçoit différents rejets domestiques et industriels en amont de la carrière (Le Drennec, Ploudaniel, Saint-Thonan). Il est aussi inclus, en aval, dans le périmètre du site Natura 2000 Aber-Wrac'h-Côte des Légendes et du périmètre rapproché du captage d'eau potable de Baniguel.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae :

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae, compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la protection qualitative et quantitative des eaux, superficielles ou souterraines (projet drainant et rejetant des eaux non traitées) ;
- la préservation de la biodiversité environnant le site ;
- la santé et la sécurité des employés et des riverains du site qui peuvent être exposés aux poussières et vibrations produites par les différentes composantes de l'activité ;

⁵ L'activité passée est présentée comme faible à nulle sans autre précision.

⁶ Couches de terrain recouvrant la roche exploitable.

- la préservation du cadre de vie (qualité du paysage, maîtrise des nuisances) dans une région touristique ;
- l'atténuation du changement climatique, le projet visant une production reposant sur l'usage d'une énergie productrice de gaz à effet de serre.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité du dossier

Formellement, il est clair, bien rédigé et illustré, contenant en particulier des représentations des bassins-versants concernés par le projet qui permettent de visualiser certains de ses impacts potentiels. Ces qualités compensent en partie le choix d'un plan complètement cloisonné, déclinant état initial, impacts et mesures, enjeu après enjeu, susceptible ainsi de réduire la perception d'une articulation entre enjeux tels que l'eau et la biodiversité...

Trois insuffisances sont néanmoins relevées, indépendamment des lacunes propres à la description du projet :

- la carte des habitats agro-naturels est une carte simplifiée qui ne mentionne pas les typologies en cours d'usage pour cette thématique (Corine Biotope ou EUNIS, éventuellement HABREF⁷) qui permettraient de mettre à disposition du public des données standardisées. ; cette carte ne renseigne notamment pas de manière suffisamment précise l'habitat forestier au Sud et à l'Est du site alors qu'il appartient au corridor régional.
- le schéma régional des carrières (SRC), approuvé en janvier 2020, est signalé comme non achevé. Le dossier comporte ainsi une analyse du schéma départemental des carrières du Finistère alors que celui-ci devient caduc à l'approbation du SRC.
- le dossier ne comporte pas d'éléments concernant l'hygiène et la sécurité des salariés.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des éléments concernant l'hygiène et la sécurité afin que l'évaluation environnementale soit complète, d'affiner l'identification des habitats agro-naturels selon le standard en cours et compte tenu de l'enjeu régional que constitue le corridor écologique de l'Aber Wrac'h et de prendre en compte le schéma régional des carrières approuvé.

Il conviendra aussi d'unifier les valeurs, variables dans le document, relatives à des données importantes (surface à autoriser, distance de l'habitation la plus proche).

Qualité de l'analyse menée

Le lien aux documents cadres :

- le schéma régional des carrières (SRC), approuvé le 30 janvier 2020, définit les conditions générales d'implantation des carrières ainsi que les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi de leurs impacts, ainsi que les orientations de remise en état des sites. Il est attendu de l'évaluation environnementale du projet d'extension et de prolongation de l'exploitation qu'elle démontre l'inscription du projet dans les orientations du schéma régional des carrières et dans les objectifs nationaux de sobriété dans l'usage des ressources minérales. En effet, le SRC renvoie cette démonstration aux études d'impact et autorisations à venir (cf. ci-dessous sur la motivation des choix).
- L'évaluation n'établit pas de lien avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest. Ce point devra être ajouté pour compléter l'analyse.

⁷ Définitions et correspondance de ces nomenclatures disponibles sur le site du MNHN : <https://inpn.mnhn.fr/programme/referentiel-habitats>.

- La cohérence du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et celles du SAGE du Bas Léon est évoquée dans la partie III de l'avis.

La motivation environnementale des choix retenus au regard des alternatives envisageables :

Les carrières constituent un vrai sujet de réflexion en termes d'aménagement territorial, dans la mesure où elles peuvent occuper et isoler une superficie importante, modifier et figer l'usage des « sols » à long terme, pouvant orienter aussi le devenir d'un territoire après remise en état des sites. Le renouvellement d'une autorisation d'exploiter appelle tout autant de vigilance qu'une création ex nihilo puisque cette poursuite d'activité se traduit souvent par une très longue présence dans le territoire (de l'ordre de 60 ans) avec une extension des impacts (volumes extraits).

Il n'est pas proposé de scénarios alternatifs pour ce site, manifestement en début d'exploitation.

Les alternatives de localisation spatiale⁸ de ces entités-ressources nécessaires aux intercommunalités et à leur évolution devraient apparaître dans leurs documents d'urbanisme et leurs évaluations environnementales stratégiques. Elles doivent aussi suppléer aux limites du SRC, soulevées dans l'avis de l'Ae du 27 juin 2019⁹, pour démontrer une prise en compte des enjeux de biodiversité (préservation des continuités écologiques), et celle d'une gestion durable des territoires (notamment par une appréciation du marché du recyclage des matériaux de construction et une estimation des besoins en matériaux de carrière dans l'aire de chalandise), ou encore un effort de gestion des déblais d'exploitation qui contribue aussi à la préservation de la qualité du paysage (limitation de volumes visibles à grande distance).

L'Ae recommande que l'étude d'impact justifie le scénario de développement et la localisation de la carrière en fonction des besoins et usages et, par ailleurs, présente différentes options de sa gestion (usage des terres de découverte) et de sa remise en état compte-tenu des enjeux que cette phase porte en termes d'aménagement du territoire (usages, biodiversité...), afin de montrer le caractère optimal des choix réalisés du point de vue de l'environnement.

La caractérisation de l'état actuel de l'environnement :

L'état d'avancement de l'exploitation de la carrière dans le cadre de l'autorisation en cours n'est pas véritablement décrit. Le fonctionnement actuel du site n'est pas non plus précisé en matière de doléances éventuelles.

Concernant les chauves-souris, un inventaire mené de façon trop sommaire¹⁰, ne permet de conclure qu'à la présence d'une seule espèce. Sur le plan naturaliste, il n'est pas identifié si le ruisseau intermittent récepteur des eaux traitées par la carrière abrite des espèces particulières dont le cycle de vie nécessiterait une alternance de phases humides et sèches. La trame verte et bleue n'est pas analysée sous l'angle de la fonctionnalité des milieux qu'elle comporte : Son simple évitement spatial ne suffit pas nécessairement à préserver ces derniers, les émissions sonores attendues pouvant déranger de nombreuses espèces à différentes phases de leurs cycles de vie et en particulier dans leur saison de reproduction.

Le risque sanitaire induit par les poussières dépend de leur teneur en particules de petite taille et de la présence de silice. Ces deux aspects ne sont pas renseignés.

Enfin et surtout, l'évaluation menée ne comporte pas une appréciation des niveaux d'enjeux en conclusion à l'analyse de l'état initial de l'environnement.

8 La couche géologique exploitée occupe une grande aire. Le dossier ne renseigne pas cet aspect qui peut pourtant permettre une diversité d'options de localisations pour l'exploitation.

9 Avis délibéré 2019-38 portant sur le schéma régional des carrières de Bretagne, du 27 juin 2019 (CGEDD) : fichier SRC_20190627_AE_avis.pdf dans la pièce 14 de la page internet : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/le-projet-de-schema-regional-des-carrieres-de-a3849.html>

10 Pression d'inventaire limitée à 2 écoutes nocturnes dont une nuit fraîche donc peu propice à l'activité de cette faune, non suffisante compte tenu de la fonction de continuité écologique de l'Aber Wrac'h.

L'Ae recommande de conforter l'état initial (degré d'avancement de l'exploitation de la carrière, dysfonctionnements éventuels, justification des méthodes d'inventaires...) pour permettre de mieux appréhender les incidences du projet sur la biodiversité et le cadre de vie.

L'évaluation des incidences sur l'environnement et la démarche « éviter-réduire-compenser » :

Le raisonnement tenu pour l'impact sur les eaux souterraines est structuré et complet. Celui appliqué à la zone humide du vallon Est sera analysé en partie III de l'avis.

La méthode suivie pour l'appréciation de l'impact des eaux rejetées dans le vallon Est, affluent de l'Aber Wrach, point majeur de l'évaluation, majore les débits sortants et se base sur un niveau de débit faible (avec une période de retour de 5 ans) afin de prendre en compte les vidanges brusques du bassin du fond de fouille et de tenir compte d'épisodes de sécheresse mais :

- elle est basée sur une valeur, pour les teneurs en matières en suspension (MES) à observer, non justifiée au regard des teneurs actuellement constatées¹¹,
- elle ne se prononce pas sur un risque éventuel d'acidification du aux rejets qui sont susceptibles de constituer un choc pour la physiologie des poissons,
- elle permet seulement de démontrer que les valeurs acceptables pour les rejets sont inférieures aux seuils définis par l'arrêté d'exploitation actuel : **elle n'établit pas leurs valeurs réelles, dans le contexte d'un accroissement de l'activité.**

Le dossier ne présente pas de récapitulatif, pour l'ensemble des enjeux, permettant de visualiser les niveaux d'incidences bruts du projet puis leur réduction progressive jusqu'à un niveau non notable par l'application successive de mesures d'évitement, de réduction puis de compensation.

Ce point fait particulièrement défaut pour les rejets en eau de la carrière, enjeu central du projet, comme développé ci-dessous.

L'Ae recommande de dresser un récapitulatif des impacts résiduels du projet, construit sur la mise en place, prioritairement, de mesures d'évitement et de réduction.

À cette occasion, il conviendra de ne pas considérer la renonciation aux espaces boisés classés comme une mesure d'évitement puisqu'elle constitue un simple élément de contexte s'imposant au maître d'ouvrage.

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation des eaux :

Eaux souterraines :

Sur le plan qualitatif, de nombreuses mesures participent, de manière suffisante, à la prévention et au traitement rapide des pollutions, notamment pour le fond de fouille qui est susceptible d'être proche de la nappe phréatique.

L'évaluation a expertisé le risque de drainage des forages officiels les plus proches (compris dans un intervalle de 350 à 650 mètres). Concluant à l'absence d'incidence sur leur fonctionnement au vu de leur profondeur elle n'a donc pas envisagé de mesures particulières. Effectivement, les deux¹² forages, dans le même type de géologie, ne sont en fait pas situés dans le bassin-versant de la future excavation.

Eaux superficielles :

Comme indiqué plus haut au titre de la qualité de l'analyse :

11 Teneur à la station de Loc-Brévalaire de 11,4 mg en moyenne, alors que les calculs sont construits sur la valeur seuil de 35 mg/l, amplifiant ainsi l'acceptabilité du milieu pour les rejets.

12 En excluant celui de Pencreac'h puisque situé sur le plateau en rive gauche de l'Aber Wrach.

- il n'est pas prévu d'assainissement des eaux usées (eaux sanitaires liées au personnel du site), ni de traitement des eaux recueillies en surface qu'elles proviennent des précipitations ou du drainage des eaux souterraines ,
- la démonstration de la capacité d'accueil du milieu, telle que présentée, ne constitue pas une réelle justification de l'absence d'impact notable.

Les suivis proposés ne seront pas nécessairement exploitables du fait de l'existence de rejets diversifiés plus en amont sur l'Aber Wrac'h et de leur faible fréquence (trimestrielle). **Surtout ils sont contraires aux principes d'un évitement des impacts puisque construits pour constater des dommages a posteriori tels que le colmatage des fonds par les particules fines issues de la carrière.**

La procédure d'alerte définie avec le syndicat des aux du Bas Léon, en cas d'incident polluant non maîtrisé, si elle est utile, procède d'une même logique, contraire à la démarche d'une évaluation environnementale.

L'Ae recommande de revoir la méthodologie de l'évaluation de l'impact des rejets, et de prévoir un dispositif d'épuration des eaux recueillies dans la carrière, permettant notamment de s'assurer d'un PH suffisamment neutre, de réduire la teneur en matières en suspension et d'empêcher les rejets polluants accidentels des eaux issues de la carrière.

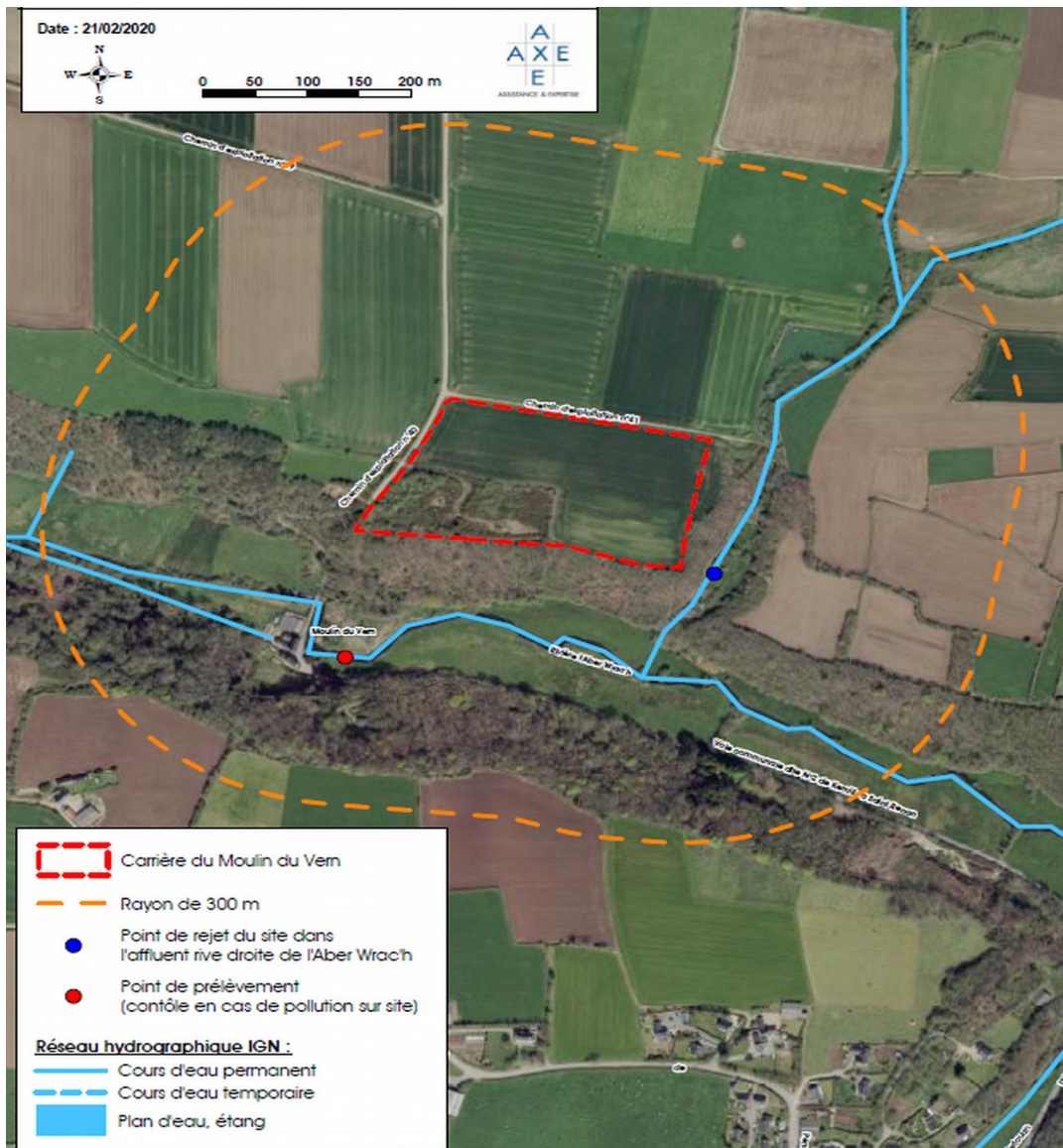


Figure 3: Extrait de l'étude d'impact précisant les points de rejet des eaux de la carrière (ou eaux d'exhaure) et le point de contrôle envisagé.

L'engagement à éviter tout risque de pollution des eaux superficielles dans le contexte, en aval, d'un captage d'eau potable et d'un site Natura 2000, devra apparaître dans la version finalisée du projet. Celle-ci permettra aussi de traduire une prise en compte effective des dispositions du SDAGE et du SAGE.

Préservation de la biodiversité :

L'Ae appelle l'attention sur la nature intrinsèque du projet qui constitue un espace quasiment minéral, en principe enclos et de grande superficie, tous ces éléments, combinés, affectant la biodiversité, même par comparaison avec la biodiversité dite « ordinaire » des espaces agricoles qui seront perdus (milieux pauvres, acides ne pouvant convenir qu'à un nombre limité d'espèces, entrave aux déplacements et dérangement de la faune...).

Espèces :

Un évitement de la saison de reproduction de l'avifaune est prévu pour les travaux de coupes végétales (haie de 60 m). Elle répond notamment à l'enjeu patrimonial que constitue la préservation du verdier d'Europe, non identifié par l'étude¹³.

Le défaut d'inventaire signalé pour les chauves-souris pénalise l'état initial ; quand bien même, leur activité nocturne ne sera pas affectée par un éclairage, il n'est pas possible de considérer que l'activité projetée n'impacte pas leur phase de repos diurne.

Il n'a pas été recensé d'espèces invasives sur le site. En l'absence d'importation de terres, le risque de leur apparition est limité.

– Sols :

L'extension de l'extraction correspond à la perte nouvelle¹⁴ de près de 2 hectares de sols agricoles. Leur qualité agronomique n'est pas estimée et cet impact n'est pas traité par l'évaluation environnementale.

Il conviendrait d'étudier la faisabilité d'une mesure de compensation à la perte de sols agricoles à la hauteur de l'impact du projet.

Une compensation par voie de conventionnement pourrait par exemple permettre une restauration qualitative de sols agricoles sur d'autres parcelles, en réponse à la perte quantitative sur le site de la carrière.

– La zone humide attenante au site d'exploitation actuel, alimentée par une nappe superficielle pourra être drainée par l'exploitation ou modifiée dans sa localisation, avec un assèchement possible en amont. L'évaluation semble considérer que le rejet des eaux d'exhaure « compense » cet impact qui se traduira nécessairement par une modification de l'amont.

L'Ae recommande la mise en place d'un suivi de la zone humide compte-tenu d'un risque de drainage par le front de taille le plus proche et de définir dès maintenant une mesure de compensation qui puisse être mise en œuvre si le constat d'une dégradation de ce milieu est observée.

La perte de 60 mètres linéaires de haie est considérée comme compensée par la végétalisation progressive et naturelle des merlons périphériques. Leurs sols, sans doute fortement pierreux et drainés par la forme de talus, ne seront pas comparables aux sols agricoles perdus, supports de cette formation végétale, habitat naturel.

L'Ae recommande de définir une mesure de compensation pour la perte de haies qui tienne compte de la qualité des sols concernés.

13 Espèce classée « vulnérable » à l'échelle nationale, conférant à la Bretagne une responsabilité en termes de conservation.

14 En supposant l'absence de mesure à ce titre dans le cadre de l'autorisation en cours, information non disponible.

Continuités écologiques :

L'évaluation indique que la modification de l'emprise du projet permet d'éviter un impact sur le corridor boisé et aquatique de l'Aber Wrac'h. Le caractère sonore du projet est pourtant susceptible d'affecter sa fonctionnalité.

L'Ae recommande de tendre à un évitement de la saison printanière, phase de reproduction pour de nombreuses espèces, en ce qui concerne les activités les plus bruyantes (explosions, criblage-concassage) et, à défaut, de mettre en place des mesures de suivi, sur la base d'une caractérisation suffisante de l'état initial permettant d'envisager, en cas d'impacts notables constatés, la mise en place d'une mesure de compensation pour les espèces utilisant la trame naturelle au sud du projet.

Sécurité et santé des populations :

- L'augmentation du trafic en poids-lourds, est estimée à moins de 9 % par an sur le réseau de routes départementales. Le risque d'incident ou d'accident routier apparaît comme maîtrisé au vu des limitations de vitesse imposées (30 km/h) et de la visibilité du carrefour employé à l'entrée du bourg de Kernilis. L'attention particulière à porter à cet endroit, habité, à voie rétrécie et comportant un abri de bus, n'est cependant pas explicite.
- Pour les résidents proches du site, l'évaluation indique que les émissions de poussière respectent la réglementation afférente et mentionne la mise en place d'un suivi annuel de leur dépôt au hameau de Moulin du Vern malgré l'absence d'exigence réglementaire sur ce point, compte-tenu du volume annuel exploité. Les camions seront bâchés en cas de transport de matériaux fins.

Au sens de l'évaluation environnementale, l'ensemble des personnes exposées (riverains et salariés) doit être pris en compte au moins par l'un des documents fournis dans la demande d'autorisation à défaut d'inclure cet aspect dans l'étude d'impact. L'étude précise que la roche ne contient pas a priori de minéraux amiantés. Par contre, la force du vent interdisant les phases de « découverte » et le port des équipements de protection ne sont pas précisés. Ce point est à rapprocher de la non caractérisation de la dangerosité des poussières.

- Un suivi des vibrations au droit de l'habitation la plus proche sera effectué à chaque tir ; quand bien même l'exploitation ira dans le sens d'un éloignement par rapport à ce lieu de vie, il n'est pas certain que le dosage d'explosif défini suffise à minimiser les vibrations sur cette construction, dans la mesure où son estimation repose sur un simple retour d'expérience ;
- Le risque de projections de roches à l'occasion des tirs de mine a été expertisé compte-tenu de la position sommitale de la carrière. Cette expertise a traité l'exposition du hameau du Moulin du Vern et a défini une mesure d'orientation des tirs pour réduire ce risque à un niveau négligeable. L'étude ne précise cependant pas le niveau de risque et l'efficacité de la mesure pour la portion de sentier de randonnée qui longe la rive de l'Aber Wrac'h en contrebas de la carrière.

L'Ae recommande de renforcer les mesures propres au transport dans le bourg de Kernilis et de confirmer :

- ***la mise en place de moyens d'évitement et de protection pour les émissions de poussières pouvant affecter la santé des salariés,***
- ***la possibilité de procéder à des tirs de puissance progressive afin de s'assurer de la faiblesse des impacts vibratoires sur l'habitation la plus proche,***
- ***la suffisance de la modélisation du risque de projections en contrebas de la carrière.***

Cadre de vie : prévention des nuisances et préservation de la qualité paysagère

Comme indiqué supra, il conviendra de confirmer ou de préciser les éventuelles doléances du voisinage.

Sur le plan sonore, l'activité est par nature bruyante, la dureté du matériau appelant l'usage de l'explosif et le process industriel se traduisant par l'intervention de machines et la possibilité de « reprises », également sonores. Le respect des émergences autorisées par la réglementation est démontré à condition que l'unité mobile soit en fond de fouille, à au moins 13 m du niveau du sol¹⁵, dans sa partie orientale, mesure de réduction à laquelle s'engage le porteur du projet.

En l'état des informations disponibles, il est noté que :

- les phases de découverte ne bénéficieront pas d'écran sonore,
- l'unité mobile, ensemble de machines potentiellement le plus bruyant, sera, au démarrage des extractions, proche de la surface et donc susceptible de produire une gêne sonore,
- l'exercice mené ne considère que l'incidence des activités sur site alors qu'un quartier de Kernilis vivra un accroissement sensible du transport par poids-lourds.

L'Ae recommande de conforter l'appréciation de l'impact sonore du projet compte-tenu de l'accroissement de l'activité et de proposer des mesures de réduction efficaces pour toutes les phases de vie du projet.

Evolution des paysages :

La position sommitale de l'emprise, qui sera entourée de merlons et de versants boisés, limitera sa perception sans toutefois que la réutilisation des terres de découvertes, susceptibles de constituer une proéminence, soit précisée. Faute d'une telle précision, la qualité future du paysage (modèle des terrains pendant et après l'exploitation) ne peut être appréciée.

Le paysage ultime du projet, en fin d'exploitation est discuté ci-dessous au titre des aspects environnementaux concernés par la remise en état d'une carrière.

Maîtrise de l'énergie et changement climatique :

Le dossier ne considère que la vulnérabilité du projet au changement climatique ; il n'étudie pas son impact en termes de production de gaz à effet de serre, résultant notamment du transport par poids-lourds.

Cet aspect appelle l'évaluation et le suivi de la consommation en carburants et sa transposition en termes de bilan effet de serre (émissions des véhicules, équivalence en termes de boisement afin d'imager l'ampleur de cet effet et d'avoir un point de comparaison au stade de la remise en état du site).

L'Ae recommande d'établir et comparer les bilans effet de serre actuel et futur de l'exploitation et de s'engager sur leur suivi tout au long de la phase d'exploitation.

Enjeux croisés de la remise en état du site : biodiversité, paysage, cadre de vie, sécurité, aménagement du territoire... :

À long terme, la remise en état peut apporter une plus-value paysagère et naturaliste par la diversité et la proximité de milieux différents (falaises, pièces d'eau, espace minéraux, habitats pionniers...), par un possible renforcement de la continuité des milieux naturels en lieu et place d'un obstacle, du point de vue de l'aménagement d'un territoire, de son cadre de vie, de la conservation éventuelle d'un élément de patrimoine (phase artisanale d'une exploitation de la ressource, raretés géologiques) ou bien encore par la restauration d'un usage agricole.

Après remise en état, la topographie du site se présente ainsi comme limitée à une surface plane, encaissée, encadrée par un unique front de taille, lui-même entouré de merlons en bordure. Un angle de l'emprise, au Nord-Ouest, devrait comporter un éboulis favorable aux reptiles. Cette exposition est effectivement judicieuse puisque favorisant la chaleur du pierrier, favorable à ces espèces. Un exutoire sera

¹⁵ 11 m de front de taille et 2 m de merlon.

aménagé au Sud-Est pour les eaux pluviales ou d'infiltration, ce qui sous-entend donc que le fond de la carrière sera en fait décliné.

Sur le plan floristique, l'arrêté actuel prévoit un ensemencement des gradins, aspect non précisé pour le projet qui ne comporte que l'ensemencement du fond de carrière, après son comblement, sans que sa nature botanique soit précisée ; en l'état de la présentation, une colonisation naturelle des merlons périphériques est escomptée. Le dossier indique, à leur endroit, un étalement de la terre végétale mise en réserve à l'occasion de l'avancement de l'exploitation alors que ces stocks mêlent en fait des couches organiques de sol à une épaisse couche d'altérites (avec un ratio de 1 pour 10 au profit de ces dernières).

Enfin, il n'est pas précisé si le site sera clôturé.

La remise en état ne présente pas d'alternatives, elle ne fait pas état des réflexions et échanges qui ont pu conduire à sa définition. Aucun usage éventuel du site n'apparaît alors que sa connexion à la trame naturelle de l'Aber Wrac'h, sa proximité au bourg de Kernilis et à un chemin de randonnée, son contexte rural et touristique appellent et devraient tendre à une remise en état davantage construite, partagée et se prêtant à des usages mieux définis.

L'Ae observe aussi qu'il est fait référence aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prise d'eau de Baniguel pour justifier l'absence de plan d'eau dans l'emprise du site alors que cette interdiction ne s'applique qu'au périmètre de protection rapprochée « P1 », distant de la carrière qui est seulement concernée par le périmètre de protection éloignée « P2 ». **Un éclaircissement sur ce point qui limite l'intérêt futur du site sur le plan paysager et écosystémique, est attendu.**

L'Ae recommande de dresser une présentation complète et justifiée :

- ***des réflexions qui ont conduit à définir le projet de remise en état du site,***
- ***des moyens nécessaires à une végétalisation diversifiée et adaptée aux conditions locales.***

Pour la Présidente de la MRAe Bretagne

et par délégation



Antoine PICHON